

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Reproduction des articles R.211-3 à R.211-12 du Code du Tourisme

Art R.211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnées de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art R.211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 et 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Art R.211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1- la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3- les prestations de restauration proposées ;
- 4- la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5- les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- 6- les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7- la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ
- 8- le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9- les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8
- 10- les conditions d'annulation de nature contractuelle

11- les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11

12- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13- Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévues aux articles R.211-15 à R.211-18.

Art R.211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art R.211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1- le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2- la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- 3- les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, et lieux de départ et de retour
- 4- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- 5- les prestations de restauration proposées
- 6- l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 7- les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
- 8- le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8
- 9- l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies
- 10- le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour
- 11- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- 12- les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre

minimal de participant, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus

14- les conditions d'annulation de nature contractuelle

15- les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11

16- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur

17- les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus

18- la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19- l'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20- La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-4.
- 21- L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et les dates d'arrivée.

Art R.211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art R.211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art R.211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de

l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art R.211-10 - Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtenu auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art R.211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Art R.211-12 - L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R.211-6 après que la prestation a été fournie.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Alba voyages SARL immatriculé IM077100012 est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle (compagnie ALLIANZ IARD 1, Cours Michelet - CS 30051 92076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX), conformément aux articles 4 de la loi n°92645 du 13 juillet 1992 et 20 à 25 du décret n°94490 du 15 juin 1994. La garantie prend en charge les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des clients par suite de carence ou défaillance des services de l'organisateur. ALBA Voyages a une garantie financière auprès de l'APST.

INSCRIPTION - PAIEMENTS :

Pour être considérée comme ferme et définitive toute inscription doit être accompagnée d'un versement d'acompte de 35 % du montant total du voyage. Par exception, le prix total peut être demandé pour les excursions ou spectacles d'une journée. Le solde devra être payé au plus tard 30 jours avant le départ et, 45 jours avant le départ pour les circuits avec les spectacles, séjours aériens et croisières, sans rappel de notre part. Le non-respect de ces clauses de règlement pourra entraîner l'annulation pure et simple de votre inscription sans indemnité, ni remboursement d'aucune sorte. L'inscription à nos voyages ou séjours implique l'acceptation de nos conditions ou des conditions propres à nos partenaires.

CESSION DE CONTRAT :

Le cédant doit impérativement informer l'agent de Voyages par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage en indiquant la personne le remplaçant. Celle-ci doit remplir les mêmes conditions que lui. Celle-ci doit remplir les mêmes conditions que lui.

Cette cession entraîne les frais suivants (Art.18 de la loi du 13 juillet 1992) :

- Jusqu'à 45 jours avant le départ : 23€
- de 44 à 15 jours avant le départ : 46 €
- de 15 à 7 jours avant le départ : 152 €

Dans certains cas (sur justificatif), les frais de cession pourront être plus élevés.

COMPOSITION ET RÉVISION DES PRIX :

Les prix indiqués ont été établis sur les informations connues au 1^{er} janvier

de l'année en cours. Ils doivent être confirmés à l'inscription. Les prix indiqués sont par personne (options et suppléments compris) et calculés sur la base de 20 participants (sauf pour les voyages en avion qui sont calculés sur la base de 15 participants).

Le prix de votre voyage pourra être modifié en fonction des éléments suivants : augmentation du coût des carburants, hausse des taxes diverses et surcharges et redevances, modification du taux de change (devises) et taux de TVA. Un décompte sera remis au client justifiant cette modification et précisant l'incidence des nouveaux taux appliqués sur la partie prestation «devises». Aucune augmentation de tarif n'interviendra moins d'un mois avant le départ. Si le montant de l'augmentation dépassait 10 %, le client conserve la possibilité d'annuler son voyage sans aucun frais avec remboursement des acomptes perçus.

Les prix comprennent :

- Le transport en autocar selon itinéraire décrit
 - L'hébergement en hôtel 2* ou 3* en France, et 3* ou 4* à l'étranger, selon normes locales, en chambre double
 - La pension complète
 - Les visites prévues au programme
 - Les services d'un accompagnateur (nous consulter)
 - L'assistance rapatriement médical
 - L'assurance responsabilité civile.
- Ils ne comprennent pas :
- Les dépenses à caractère personnel
 - Les boissons sauf indication spéciale
 - Les frais de Visa
 - L'assurance annulation multirisque avec l'extension épidémies, par personne (bagages, retards d'avion, interruption, vol manqué, voyage de compensation),
 - Les excursions facultatives
 - Toute dépense extraordinaire consécutive à un événement dont l'autocariste ne peut être tenu pour responsable, tel que les grèves de bateau...

FRAIS D'ANNULATION :

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessus à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ :

- Plus de 30 jours avant le départ :

150 € par personne (frais de dossier non remboursables par l'assurance)

- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage
- Moins de 2 jours avant le départ : 100 % du montant du voyage

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieu mentionné sur la feuille d'inscription, de même s'il ne peut présenter les documents de police exigés par son voyage (passeport, visa, carte d'identité...).

Annulation par l'autocariste : l'autocariste se réserve le droit d'annuler un départ en groupe ne réunissant pas un nombre suffisant de participants (15 personnes minimum). Ce qui sera le cas échéant annoncé au plus tard 21 jours avant le départ pour les voyages de 3 jours et plus : 7 jours pour les voyages d'une ou deux journées. Le voyageur pourra donc se faire rembourser le montant intégral des sommes versées sans aucune indemnité de part et d'autre. Voyage en Avion ou croisière : conditions d'annulations spéciales, nous consulter.

ASSURANCES :

Pour tous les voyages l'assurance annulation est proposée. Le client devra préciser sur son contrat de voyage l'option choisie. Toute annulation doit être signalée dès la survenance de l'événement qui la justifie.

Pour tous les voyages de plus d'une journée, nous incluons automatiquement l'assurance rapatriement : assistance aux personnes en cas d'accident, maladie ou décès au cours du voyage.

Afin de faciliter vos remboursements de frais médicaux, vous pouvez vous munir de l'imprimé spécial E111 fourni par votre caisse de Sécurité sociale.

BAGAGES :

Les bagages font l'objet de tous nos soins et sont acceptés sur la base d'une valise par personne. Cette valise doit être de dimensions normales et sera transportée dans les soutes de l'autocar.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol de bagages à main, vêtement, appareils photographiques, caméras, souvenirs achetés en cours de voyage. Il en est de même des objets oubliés par les

clients dans les hôtels, les restaurants, ou tous moyens de transport.

PIÈCES D'IDENTITÉ :

Les voyageurs de nationalité française doivent être en possession des pièces ci-dessous :

Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité-visa obligatoire pour certains pays.

Les ressortissants étrangers y compris CEE doivent se renseigner auprès de leur Ambassade des formalités qui leur incombent.

FORMALITÉS POUR MINEURS :

A l'exception des circuits nécessitant un passeport, les mineurs non accompagnés de leur père ou de leur mère devront être en possession d'une attestation de sortie du territoire, délivrée sur présentation du livret de famille par les commissariats de police ou mairie. Pour les mineurs accompagnés de leur père ou de leur mère, le livret de famille devra être présenté au passage de la frontière.

CHAMBRES INDIVIDUELLES :

Les chambres à un lit sont en nombre limité. En cas d'impossibilité de fournir ces chambres à un lit, le supplément acquitté à cet effet sera remboursé et le voyageur se verra attribuer une chambre à partager.

CHAMBRES À PARTAGER :

Les inscriptions en chambres à partager sont acceptées sous réserve que d'autres personnes aient manifesté le même désir. Dans le cas où cette éventualité ne se présenterait pas, le voyageur concerné devra acquitter le supplément pour chambre individuelle. L'impossibilité de partager une chambre ne constitue en aucun cas un motif valable d'annulation de voyage.

MOYENS DE PAIEMENT

Espèces, CB, CB à distance, chèques.

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Claire Jouy : deuxième de couverture, p. 3, p. 5 agence de Provins, p. 8, p. 10 zoo de Thoiry, p. 45, p. 51, p. 53 • Frédéric Jouy : p. 2, p. 5 agences, p. 6-7, p. 44 A.J.A., p. 48, p. 50 autocars • Archives : p. 4 • AdobeStock • d-maps pour les fonds de carte vierges.

Conception et réalisation de la brochure par ActiConcept.

Imprimée par Melun Impressions en octobre 2021.

